

Arrêté municipal n° 90*2026
Portant sur la fermeture du chemin rural
de la Chapelle à Cons Sainte Colombe
CCSLA

Le Maire de la commune de Saint Ferréol,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5,
Vu le Code de la route, notamment son livre IV,
Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article L.131-3,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la demande de Communauté de Commune des Sources du Lac d'Annecy, représentée par Monsieur Jean-Baptiste SIEGEL en date du 29 juillet 2026,

Considérant que des travaux sont programmés sur le torrent du Piesan rendant dangereux l'accès aux sentiers VTT n°1 « La Favergerie » et n°5 « Sous la Dent » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès à ce secteur durant les horaires de chantier et pour toute la durée des travaux, afin de garantir la sécurité de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À partir du 29 juillet 2026, la circulation et l'accès aux sentiers VTT n°1 « La Favergerie » et n°5 « Sous la Dent » par le chemin de la Chapelle à Cons Sainte Colombe depuis le croisement avec la voie verte, est interdit uniquement durant les horaires de chantier (de 7h à 18 h).

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à tous les usagers, à l'exception :

- des véhicules et personnels affectés aux travaux,
- des services de secours et de sécurité (pompiers, gendarmerie, etc.) en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état des lieux en cas de dégradations.

ARTICLE 5 : Les Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Chef de corps des Services de Secours de Faverges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- La CCSLA, représentée par Monsieur Jean-Baptiste SIEGEL,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Faverges,
- Monsieur le Chef de corps des Services de Secours de Faverges,

Saint-Ferréol, le 29 juillet 2026

Le Maire-Adjoint,
Azzdine BOUIREK



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un

recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

